

LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

LÉGISLATION DE 1995 SUR LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX CHARGÉS DE
JUGER LES CRIMES DE GUERRERESUME DE LA LEGISLATION¹

. **Entrée en vigueur de la législation** : la Loi de 1995 sur les tribunaux internationaux chargés de juger les crimes de guerre et la Loi de 1995 sur les tribunaux chargés de juger les crimes de guerre (amendements dérivés) entreront en vigueur le 28 août 1995. (La publication est parue dans le numéro spécial 323 du journal officiel du 24 août 1995.)

. **But de la législation** : la Loi permettra à l'Australie de se conformer aux obligations internationales contraignantes imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des deux Tribunaux institués pour réprimer les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

. **Objet de la législation** : elle permettra à l'Australie d'apporter son concours et de répondre aux demandes d'aide émanant des Tribunaux. Ces demandes peuvent notamment porter sur les points suivants : identifier et rechercher des personnes, recueillir des témoignages et produire des éléments de preuve, notifier des documents, procéder à l'arrestation et à la mise en détention de personnes et déférer les accusés aux Tribunaux.

. La législation renferme des dispositions qui permettent à l'Australie de se conformer à ces obligations internationales. La loi principale prévoit notamment :

- de procéder à l'arrestation de personnes et les déférer aux Tribunaux (Troisième Partie) ;
- d'autres formes d'assistance aux Tribunaux telles que la réunion d'éléments de preuve et la production de documents ou d'autres pièces ; la perquisition et la saisie ; le transfert temporaire de personnes (de plein gré) aux fins de témoigner dans le cadre d'audiences ou de contribuer à des enquêtes dans des pays étrangers où les Tribunaux siègent et la signification d'actes de procédure (Quatrième Partie) ;
- de permettre aux Tribunaux de siéger en Australie, s'il y a lieu (Cinquième Partie) ;
- d'exécuter des ordonnances de confiscation rendues par les Tribunaux (Sixième Partie) ;
- de prendre des mesures en matière de perquisition, de saisie et d'arrestation aux fins de la Loi (Septième Partie).

. Il convient de noter que la Loi n'empêche pas de fournir une assistance aux Tribunaux sous une forme autre que celle prévue par la Loi (article 84), à savoir l'assistance ordinaire de police à police ne nécessitant pas l'exercice de pouvoirs contraignants.

. La Loi de 1995 sur les Tribunaux internationaux chargés de juger les crimes de guerre (amendements dérivés) apporte des modifications à d'autres lois dont le *Director of Public Prosecutions Act* de 1983 (pour permettre au DPP de comparaître et d'accorder l'immunité aux personnes qui doivent témoigner dans le cadre de la procédure en application de la Loi) ; le *Migration Act* de 1958 (pour faciliter l'entrée et la sortie de personnes qui doivent se rendre en

Australie dans un but ayant un rapport avec la Loi ; le *Proceeds of Crimes Act* de 1987 (pour permettre d'exécuter des ordonnances de confiscation enregistrées au titre de la Loi comme s'ils étaient des jugements de déchéance rendus dans le cadre du *Proceeds of Crime Act* de 1987) ; et le *Telecommunications (Interception) Act* de 1979 (pour permettre d'utiliser des renseignements interceptés légalement dans certaines procédures en application de la Loi). Il convient de noter que de légères modifications (numérotation des articles) seront apportées au projet de loi de 1995 portant modification de la législation relative aux crimes et à d'autres législations eu égard aux modifications de la législation relative aux migrations et aux produits du crime dans la Loi de 1995 sur les *Tribunaux internationaux chargés de juger les crimes de guerre (amendements dérivés)*.

. Une **Réglementation** a été adoptée en vertu de l'article 85 de la Loi de 1995 sur les Tribunaux internationaux chargés de juger les crimes de guerre (Règlement 1995 no. 250). Cette réglementation, qui a été publiée au journal officiel le 24 août 1995, prévoit les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de la Loi. Elle :

- prescrit les formes à respecter pour les questions qui doivent être présentées sous une forme réglementaire en vertu de la Loi, ainsi que pour certaines demandes et autorisations et certains mandats visés dans la Loi ;
- habilite les magistrats à délivrer des citations à comparaître obligeant les témoins à déposer, à répondre aux questions et à produire des documents et d'autres pièces ;
- régit certaines matières ayant trait aux témoins, telles que l'obligation de comparaître, les frais et indemnités des témoins, le droit d'interroger un témoin sous serment ou sous déclaration solennelle ;
- confère les protections et immunités nécessaires aux magistrats, avocats et témoins.

la Confédération suisse

Arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire

du 21 décembre 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures ;

vu le message du Conseil fédéral du 18 octobre 1995¹,

arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Champ d'application

Article premier : Objet

1 Le présent article régit :

- a. la coopération avec le Tribunal pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de

sécurité des Nations Unies et organisé selon son Statut, annexé à ladite Résolution ;

b. la coopération avec le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et organisé selon son Statut, annexé à ladite Résolution.

2 Le Conseil fédéral peut étendre le champ d'application du présent arrêté à la coopération avec d'autres tribunaux internationaux institués par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, si ces tribunaux ont un statut et des compétences analogues à celles dont bénéficient les tribunaux institués par les résolutions 827 et 955.

Article 2 : Rapport avec la législation sur l'entraide pénale internationale.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, la loi sur l'entraide internationale² et l'ordonnance sur l'entraide pénale internationale³ s'appliquent par analogie à la coopération avec les tribunaux.

Article 3 : Etendue de la coopération

1 Le présent arrêté règle tous les modes de coopération avec les tribunaux internationaux, notamment :

- a. la transmission spontanée de renseignements et de moyens de preuve (article 8) ;
- b. le dessaisissement des juridictions suisses (article 9) ;
- c. le transfèrement de personnes poursuivies (chapitre 2) ;
- d. les actes de procédure et les autres actes officiels demandés par les tribunaux (autres actes d'entraide) (chapitre 3) ;
- e. l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux internationaux (chapitre 4).

2 Les articles 1er, 3e et 4e alinéas, et 2 à 8 de la loi sur l'entraide pénale internationale ne sont pas applicables.

Section 2 : Procédure en Suisse

Article 4 : Autorités fédérales

1 L'Office fédéral de la police (office) reçoit les demandes des tribunaux internationaux.

2 Il traite les demandes de transfèrement de personnes poursuivies et transmet pour exécution aux autorités compétentes les demandes concernant les autres actes d'entraide et l'exécution des peines privatives de liberté ; l'article 18, 2e alinéa, est réservé.

3 Il peut confier l'exécution partielle ou totale d'une procédure à l'autorité fédérale qui serait compétente si l'infraction avait été commise en Suisse.

4 L'article 17 de la loi sur l'entraide pénale internationale n'est pas applicable.

Article 5 : Autorités cantonales

1 Les cantons collaborent à l'exécution de la procédure de transfèrement de personnes poursuivies aux tribunaux internationaux.

2 Ils traitent les demandes des tribunaux internationaux concernant les autres actes d'entraide et procèdent à l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par ces derniers.

3 Ils accomplissent ces tâches sous la surveillance de la Confédération.

4 Ils règlent la compétence, l'organisation et la gestion de leurs autorités d'exécution.

Article 6 : Voies de recours

1 En dérogation à l'article 98a de la loi d'organisation judiciaire (OJ)⁴, et sauf dispositions contraires du présent arrêté, le recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral est directement ouvert contre les décisions des autorités d'exécution de première instance.

2 L'office a qualité pour recourir contre la décision de l'autorité cantonale d'exécution.

3 Les dispositions de l'article 34, 1er alinéa, de la loi d'organisation judiciaire sur la suspension des délais, ne s'appliquent pas à ceux prévus par le présent arrêté.

4 Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les conclusions des parties.

5 Les articles 23 à 26 de la loi sur l'entraide pénale internationale⁵ ne sont pas applicables.

Article 7 : Mesures provisoires

1 Si un tribunal international le demande expressément, des mesures provisoires peuvent être ordonnées par l'autorité compétente en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve.

2 Lorsqu'il y a péril en la demeure et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies, l'office peut également ordonner ces mesures dès l'annonce d'une demande.

3 Les recours formés contre les décisions prises en vertu des 1er et 2e alinéas n'ont pas d'effet suspensif.

4 L'article 18 de la loi sur l'entraide pénale internationale⁶ n'est pas applicable.

Section 3 : Dispositions spéciales

Article 8 : Transmission spontanée de renseignements et de moyens de preuve aux tribunaux internationaux

1 Par l'intermédiaire de l'office, l'autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément au tribunal international concerné des renseignements et des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête, lorsqu'elle estime que cette transmission est de nature à :

- a. permettre d'ouvrir une poursuite pénale ;
- b. faciliter le déroulement d'une enquête en cours ; ou
- c. permettre de présenter une demande d'entraide à la Suisse.

2 La transmission visée au 1er alinéa n'a aucun effet sur la procédure pénale en cours en Suisse.

3 Le présent article ne s'applique pas aux moyens de preuve qui touchent au domaine personnel

secret.

Article 9 : Dessaisissement en faveur des tribunaux internationaux

1 Lorsqu'un tribunal international demande qu'une juridiction suisse se dessaisisse en sa faveur, l'office transmet la demande à l'autorité compétente après en avoir examiné la recevabilité quant à la forme.

2 Le Tribunal militaire de cassation ou la juridiction pénale ordinaire compétente rend une décision de dessaisissement en faveur du tribunal international si :

- a. la demande porte sur les mêmes faits que ceux qui font l'objet de la procédure pénale ouverte en Suisse, et
- b. l'infraction relève de la compétence du tribunal international.

3 Le dessaisissement a les effets prévus à l'article 89 de la loi sur l'entraide pénale internationale⁷.

CHAPITRE 2 : TRANSFÈREMENT DE PERSONNES POURSUIVIES AUX TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Section 1 : Conditions

Article 10 :

1 Toute personne peut être transférée au tribunal concerné aux fins de poursuite pénale s'il ressort de la demande et des pièces jointes que l'infraction :

- a. relève de la compétence du tribunal international, et
- b. est punissable en droit suisse.

2 Un citoyen suisse ne peut être transféré au tribunal international concerné que si ce dernier donne la garantie qu'il sera restitué à la Suisse à l'issue de la procédure.

3 Les articles 35, 1er alinéa, et 36 à 40 de la loi sur l'entraide pénale internationale⁸ ne sont pas applicables.

Section 2 : Procédure

Article 11 : Arrestation

Toute personne peut être arrêtée aux fins de transfèrement, soit en vertu d'une demande d'un tribunal international, soit en vertu d'un signalement international dans un système de recherche.

Article 12 : Mandat d'arrêt

1 L'office décerne un mandat d'arrêt aux fins de transfèrement de la personne poursuivie au tribunal international concerné. L'article 47, 1er alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale⁹ n'est pas applicable.

2 Un recours peut être déposé devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification du mandat d'arrêt. Les articles 214 et suivants de la loi sur la procédure pénale¹⁰ s'appliquent par analogie.

Article 13 : Décision de transfèrement

1 L'office statue sur le transfèrement dès réception de la demande d'un tribunal international. Les articles 53 et 55, 2e alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale¹¹ ne sont pas applicables.

2 La décision de l'office peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

3 En dérogation à l'article 111, 2e alinéa, de la loi d'organisation judiciaire¹², le recours dirigé contre une décision de transfèrement a un effet suspensif.

Article 14 : Décision d'arrestation et de transfèrement

1 Lorsqu'un tribunal international lui a transmis un mandat aux fins d'arrestation et de transfèrement, l'office décerne un mandat d'arrêt et statue sur le transfèrement dans une même décision. Les articles 47, 1er alinéa, 53 et 55, 2e alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale¹³ ne sont pas applicables.

2 La décision de l'office peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

3 En dérogation à l'article 11, 2e alinéa de la loi d'organisation judiciaire¹⁴, le recours dirigé contre une décision d'arrestation et de transfèrement a un effet suspensif.

Article 15 : Frais

1 La Confédération assume les frais de détention et de transfèrement au tribunal international.

2 Les biens de la personne poursuivie peuvent être affectés à la couverture des frais au 1er alinéa, à moins qu'ils ne doivent être remis au tribunal international concerné.

Section 3 : Transit

Article 16 :

1 Sur requête d'un Etat ou d'un Tribunal international, l'office peut autoriser le transit d'un détenu sans procéder à son audition.

2 Cette autorisation n'est pas sujette à recours.

3 L'article 71 de la loi sur l'entraide pénale internationale¹⁵ n'est pas applicable.

CHAPITRE 3 : AUTRES ACTES D'ENTRAIDE

Section 1 : Conditions

Article 17 :

1 A l'exclusion de toute autre condition, l'entraide est accordée s'il ressort de la demande et des pièces jointes que l'infraction :

a. relève de la compétence d'un tribunal international, et

b. est punissable en droit suisse, si les mesures demandées par un tribunal international impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure.

2 Les articles 66 et 67 de la loi sur l'entraide internationale¹⁶ ne sont pas applicables.

Section 2 : Traitement de la demande

Article 18 : Attributions de l'office

1 L'office examine si la demande est recevable quant à la forme, puis la transmet à l'autorité d'exécution compétente.

2 Il peut statuer lui-même sur l'admissibilité de l'entraide et sur l'exécution :

- a. dans des cas complexes ou d'une importance particulière, ou
- b. lorsque la demande nécessite des investigations dans plusieurs cantons.

3 Si une demande nécessite des investigations dans plusieurs cantons ou qu'elle concerne également une autorité fédérale, l'office peut en confier l'exécution à une seule autorité. Cette désignation n'est pas sujette à recours. Les articles 352 à 355 du code pénal¹⁷ s'appliquent par analogie.

Article 19 : Attributions de l'autorité d'exécution

1 L'autorité d'exécution statue de manière sommaire sur la recevabilité de la demande.

2 Dans les cas prévus par l'article 18, 2e alinéa, l'autorité cantonale ou fédérale prend les mesures ordonnées par l'office, sans effectuer d'actes de procédure quant au fond. Lorsque l'autorité d'exécution estime avoir traité la demande, elle transmet les actes à l'office. Celui-ci examine si la demande a été exécutée de manière complète et dans les formes requises et retourne, au besoin, le dossier à l'autorité d'exécution pour qu'elle le complète.

3 L'article 79, 3e alinéa, troisième phrase, de la loi sur l'entraide pénale internationale¹⁸ n'est pas applicable.

Article 20 : Clôture de la procédure d'entraide

1 Lorsque l'autorité d'exécution a achevé de traiter la demande, elle rend une décision sur l'octroi et l'étendue de l'entraide. Dans les cas prévus par l'article 18, 2e alinéa, cette décision appartient à l'office.

2 L'article 83 de la loi sur l'entraide pénale internationale¹⁹ n'est pas applicable.

Article 21 : Frais

1 L'autorité d'exécution assume les frais de traitement de la demande d'entraide.

2 L'article 84 de la loi sur l'entraide pénale internationale²⁰ n'est pas applicable.

Section 3 : Actes d'entraide particuliers

Article 22 : Actes d'instruction sur le territoire suisse

1 Aux conditions prévues à l'article 17, le Département fédéral de justice et police peut autoriser le procureur du tribunal international concerné, s'il en fait la demande, à procéder à des actes d'instruction sur le territoire suisse.

2 Cette autorisation est accordée après consultation des autorités cantonales concernées.

Article 23 : Notification directe

Les actes de procédure et les décisions judiciaires des tribunaux internationaux peuvent être notifiés directement par la voie postale à leur destinataire en Suisse.

Section 4 : Voies de recours**Article 24 : Décisions sujettes à recours**

1 Peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral la décision de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement avec celle-ci, toutes les décisions incidentes.

2 En cas de préjudice immédiat et irréparable, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

Article 25 : Qualité pour recourir

1 A qualité pour recourir :

- a. l'office ;
- b. quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

2 L'article 21, 3e alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale²¹ n'est pas applicable.

Article 26 : Motifs de recours

1 Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

2 Les motifs de recours prévus par le droit cantonal de procédure sont réservés.

Article 27 : Délai de recours

Le délai de recours contre la décision de clôture est de 20 jours dès la notification écrite de la décision ; s'il s'agit d'une décision incidente au sens de l'article 24, 2e alinéa, ce délai est de dix jours.

Article 28 : Effet suspensif

1 En dérogation à l'article 111, 2e alinéa, de la loi d'organisation judiciaire²², le recours contre la décision de clôture ou toute autre décision autorisant la transmission au tribunal international concerné de renseignements concernant le domaine personnel secret ou le transfert d'objets ou de valeurs a un effet suspensif.

2 Les décisions incidentes sont immédiatement exécutoires.

3 Toutefois, le Tribunal fédéral peut accorder un effet suspensif aux décisions visées au 2e alinéa, si l'ayant droit rend vraisemblable que le préjudice est immédiat et irréparable.

CHAPITRE 4 :**EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

Section 1 : Conditions

Article 29 :

1 Une décision définitive et exécutoire d'un tribunal international peut être exécutée en Suisse, sur sa demande, si :

- a. le condamné réside habituellement en Suisse, et
- b. la condamnation a trait à une infraction qui, commise en Suisse, y serait punissable.

2 La décision définitive et exécutoire d'un tribunal international rendue à l'encontre d'un ressortissant suisse est exécutée en Suisse si le condamné le demande.

3 Les articles 94, 1er, 3e et 4e alinéas, 95, 96, lettres b et c, et 99 de la loi sur l'entraide pénale internationale²³ ne sont pas applicables.

Section 2 : Procédure

Article 30 : Décision sur la demande

1 L'office, après avoir consulté l'autorité exécutoire, statue sur la demande du tribunal international concerné.

2 S'il accepte la demande, il transmet le dossier à l'autorité d'exécution et en informe le tribunal international.

3 L'article 104, 2e alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale²⁴ n'est pas applicable.

Article 31 : Exécution de la sanction

1 La sanction, fixée au cours de la procédure d'exequatur par le juge compétent selon l'article 348 du code pénal²⁵, est exécutée conformément au droit suisse.

2 Sur demande du tribunal international concerné, l'office lui fournit toute information sur l'exécution de la sanction.

Article 32 : Recours en grâce

Si la personne condamnée dépose un recours en grâce, l'autorité compétente le transmet avec toute pièce pertinente, par l'intermédiaire de l'office, au tribunal international concerné.

Article 33 : Frais

La Confédération assume les frais d'exécution de la sanction.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 :

1 Le présent arrêté est de portée générale.

2 Il est déclaré urgent conformément à l'article 89bis, 1er alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour suivant son adoption.

3 Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89 bis, 2e alinéa, de la constitution

et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.